



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoire et Développement
Connaissance des Territoires
et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2012250 - 0005
autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une carrière et d'une
installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Durance

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-33 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 autorisant la société SIFRACO à exploiter une installation de traitement de sables industriels et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert ;

Vu la correspondance du 25 février 2009 du Préfet de Lot et Garonne actant le transfert d'exploitation du site au bénéfice de la société SIBELCO France ;

Vu la demande de la société SIBELCO France en date du 18 novembre 2011 sollicitant l'autorisation de pouvoir utiliser indifféremment le butane ou le propane comme combustible, et de modifier le rythme de fonctionnement de la carrière et de l'installation de traitement du sable ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 10 mai 2012 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis du CHSCT du 24 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Lot-et-Garonne formation spécialisée des carrières dans sa réunion du 28 juin 2012 ;

Vu le courrier électronique adressé le 2 juillet 2012 par lequel la société SIBELCO France a été invitée à faire valoir ses remarques, dans un délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter, en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Vu le courrier électronique de la société SIBELCO France du 13 juillet 2012, en réponse au courrier susvisé du 2 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de l'exploitant ne constitue pas une transformation substantielle des installations ;

Considérant que les risques liés à l'utilisation du propane n'auront pas d'incidence sur les riverains les plus proches ;

Considérant que les émissions sonores découlant de l'activité des installations respectent les seuils réglementaires, notamment pendant la période nocturne ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les riverains les plus proches résident à 1,2 km du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er:

La société SIBELCO France, dont le siège social est situé 141, avenue de Clichy 75017 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008, à exploiter, sur la commune de Durance, lieu-dit "Landes de Gueyze", les installations visées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations | Caractéristiques | N° de rubriques | Régime | Seuil (1) |
|--|---|-----------------|--------|---------------------|
| Exploitation de carrières | 53 ha 90 a 29 ca | 2510-1 | A | Pas de seuil |
| Lavage, criblage de produits minéraux naturels | 1200 kW | 2515- 1 | A | 200 kW |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié. | Réservoir de stockage d'un volume de 73 m ³ , soit 32 t de propane ou 41 t de butane | 1412-2-b | D | 6 t |
| Combustion de GPL (séchage des sables) | 5,81 MW | 2910-A-2 | D | 2 MW |
| Dépôt de liquides inflammables | 9 m ³ de FOD (Céq : 1,8 m ³) | 1430 1432 | NC | 10 m ³ |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules | 280 m ² | 2930 | NC | 2000 m ² |
| Station-service | Volume annuel de carburant distribué (gazole non routier catégorie C) Volume total: 68 475 l Capacité équivalente : 13 695 l. | 1435 | NC | 100 m ³ |

A: autorisation;

D: déclaration;

NC: non classé.

(1)Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Article 2 :

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 est remplacé par le libellé ci-après :

Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures) :

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- activité d'extraction et de traitement du sable : activité en continu du lundi 0h00 au samedi 13h00.
- chargement des camions : 7h/18h, du lundi au vendredi inclus.

Il ne doit pas être pratiquée d'activité le dimanche et les jours fériés.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Durance et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société SIBELCO France est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Délai et voie de recours

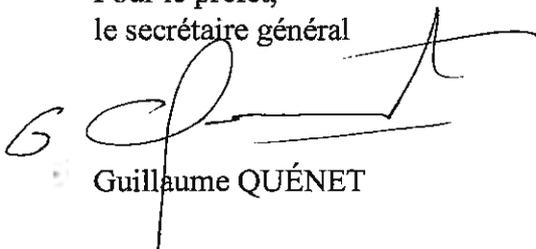
La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, de un an pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

Article 7 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, le maire de la commune de Durance, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIBELCO France.

Agen, le - 6 SEP. 2012

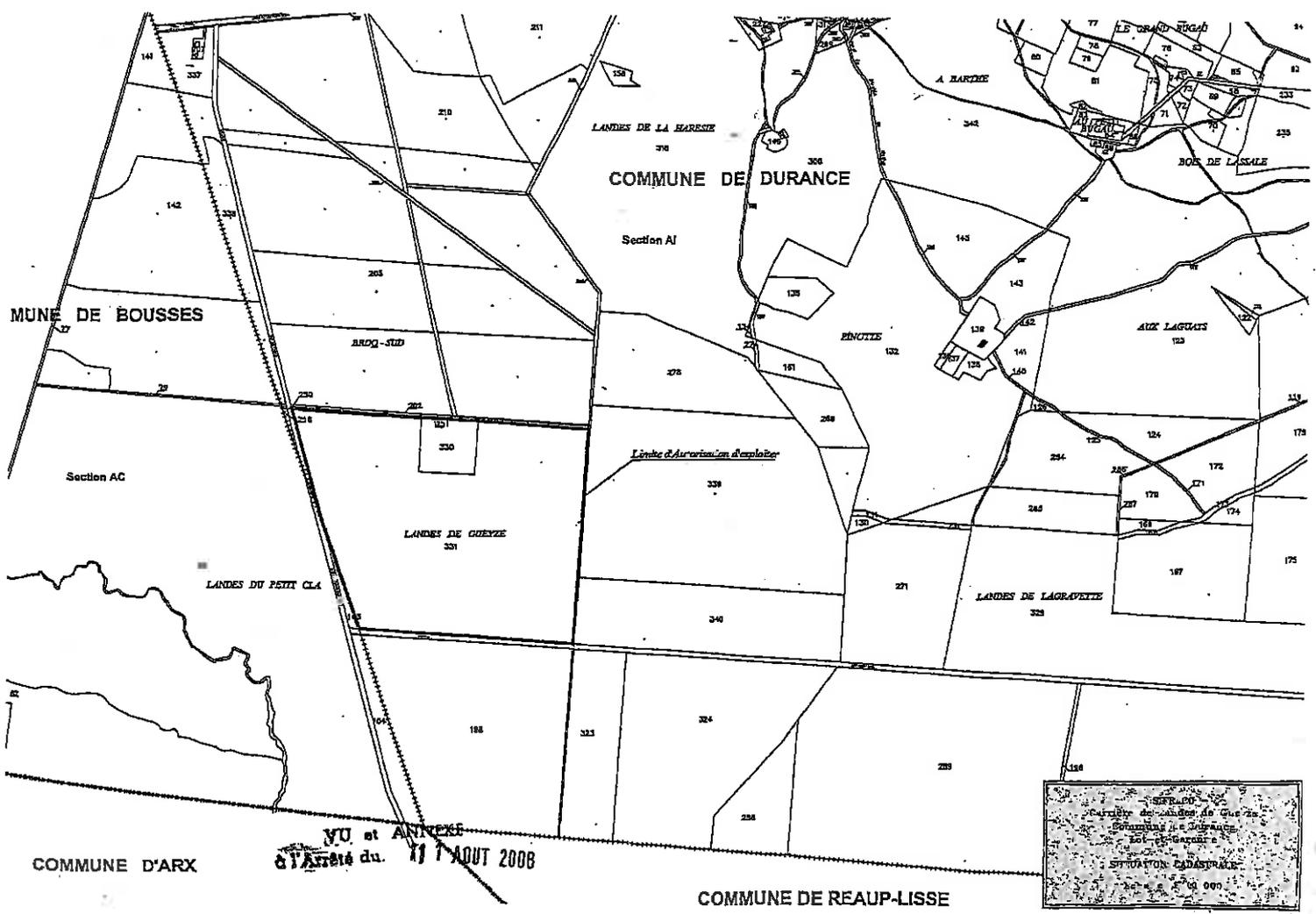
Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume QUÉNET

ANNEXE

- Localisation géographique du site au 1/25 000;
- Situation cadastrale au 1/10 000;



VU et ARRÊTÉ
 le 11 AOUT 2008

SERRAVAL
 Carte de Lande de Gueze
 Commune de Durance
 1:5000
 SERVICE CADASTRAL
 0000

